



Maj : 05/2012

Confédération Nationale des Producteurs de Vins et Eaux-de-vie de Vin
à Appellations d'Origine Contrôlées

Guide étiquetage

SOMMAIRE

| | | |
|------------------------------|--|--|
| Règles générales | 1.1 - Présentation | |
| | 1.2 - Mentions obligatoires | |
| | 1.3 - Mentions facultatives | |
| | 1.4 - Formes spécifiques de bouteilles | |
| | 1.5 - Langues | |
| Mentions obligatoires | 2.1 - Teneur en sucre | |
| | 2.2 - Volume nominal | |
| | 2.3 - Numéro de lot | |
| | 2.4 - Point vert | |
| | 2.5 - Indication de provenance | |
| | 2.6 - Dénomination de vente | |
| | 2.7 - Embouteilleur | |
| | 2.8 - Codage | |
| | 2.9 - Titre alcoométrique volumique | |
| | 2.10 - Allergènes | |
| | 2.11 - Entreposage viticole | |
| Mentions facultatives | 3.1 - Cépage | |
| | 3.2 - Millésime | |
| | 3.3 - Cépage et millésime | |
| | 3.4 - Unité géographique plus petite ou plus grande | |
| | 3.5 - Teneur en sucre | |
| | 3.6 - Méthodes d'élaboration | |
| | 3.7 - Mentions traditionnelles | |
| | 3.8 - Distinctions et médailles | |
| | 3.9 - Vieillessement sous bois | |
| | 3.10 - Nom de l'exploitation | |
| | 3.11 - Mise en bouteille à la propriété | |
| | 3.12 - Mise en bouteille dans la région de production | |



Maj : 05/2012

Confédération Nationale des Producteurs de Vins et Eaux-de-vie de Vin
à Appellations d'Origine Contrôlées

Guide étiquetage

1.1 Règles générales, Présentation

Textes de référence

Règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 (documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles et registres à tenir dans le secteur vitivinicole)

Article 118 quater viciés du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 "OCM unique".

Définition

« Mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à un produit donné ». art.57 rgl 479/2008

Champ d'application

L'étiquetage est obligatoire pour tous les vins mis en circulation dans des récipients inférieurs à 60 litres.

Attention

La réglementation en matière d'étiquetage s'applique à la fois : aux produits détenus en vue de la vente et aux produits mis en circulation. Art. I, 3°) circulaire 1977

Exception

Peuvent circuler sans étiquetage les vins qui sont transportés entre les différentes installations d'une même entreprise.

En pratique, l'administration tolère la circulation des produits dans le même canton ou les cantons limitrophes.

Registres et documents

Dans un souci de traçabilité et de contrôle des produits, le droit communautaire impose la répétition des mentions obligatoires, ainsi que des mentions facultatives réglementées :

-dans les registres viticoles et les documents d'accompagnement, à l'exception des documents douaniers ;

-lorsqu'un document d'accompagnement n'est pas établi, dans les documents commerciaux.

Ce principe de répétition s'applique aux mentions qui figurent dans l'étiquetage, mais aussi à celles qu'il est envisagé de faire figurer dans l'étiquetage.

Les récipients pour l'entreposage des vins doivent comporter les indications nécessaires à l'identification du vin au regard de sa catégorie, de sa dénomination de vente et des mentions facultatives réglementées qu'il est envisagé de faire figurer dans l'étiquetage. Le volume de ces récipients doit également être indiqué.

Principes généraux de la réglementation

Depuis 2009, la réglementation communautaire envisage l'étiquetage selon que le vin possède ou non une indication géographique. Il est prévu une liste de mentions obligatoires et une liste de mentions facultatives.



Maj : 05/2012

Confédération Nationale des Producteurs de Vins et Eaux-de-vie de Vin
à Appellations d'Origine Contrôlées

Guide étiquetage

1.2 Règles générales, Mentions obligatoires

Textes de référence

Article 50 du règlement (CE) n°607/2009 de la commission du 14 juillet 2009 (mentions traditionnelles, étiquetage, présentation de certains produits du secteur vitivinicole)

Article 118 sexvicies du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 "OCM unique".

L'obligation d'étiquetage s'applique aux indications jugées minimales pour l'information du consommateur et incontournables pour l'identification du produit.

Principe

Ce qui les distingue des autres mentions est le fait qu'elles doivent être : art.50 rgl 607/2008

- **Regroupées dans le même champ visuel sur le récipient,**
- **Clairement discernables du texte ou des graphiques les entourant,**
- **Facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles.**

Remarque :

Toutefois, les indications suivantes peuvent figurer en dehors du champ visuel dans lequel figure les autres mentions obligatoires. Art.50, rgl 607/2009

- le numéro de lot,
- les indications relatives à l'importateur,
- le point vert,
- la présence de sulfites.

Liste des mentions obligatoires:

Dénomination de vente

Numéro de lot

Titre alcoométrique volumique acquis

Volume nominal

Nom ou raison sociale et adresse de l'embouteilleur

Allergènes

Point vert

Indication de provenance

Identité de l'importateur, du vendeur

Teneur en sucre (vins mousseux)

Mention "produit de France" pour les produits commercialisés dans la communauté ou destinés à l'exportation.

Remarque

L'indication du millésime devient obligatoire lorsque figure dans l'étiquetage, les qualificatifs « primeur », « nouveau » ou « sur lie ». art.8 décret étiquetage du 4 mai 2012.



Maj : 05/2012

Confédération Nationale des Producteurs de Vins et Eaux-de-vie de Vin
à Appellations d'Origine Contrôlées

Guide étiquetage

1.3 Règles générales, Mentions facultatives

Textes de références

Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 "OCM unique".

Règlement (CE) n°607/2009 de la commission du 14 juillet 2009 (mentions traditionnelles, étiquetage, présentation de certains produits du secteur vitivinicole)

Ce qui caractérise les mentions facultatives est le fait qu'elles nécessitent, pour leur emploi, une stricte conformité à la réglementation, alors même qu'il est loisible à l'opérateur de les utiliser ou non.

Huit mentions sont ainsi autorisées:


► **Tous les vins (AOP, IGP et sans IG) peuvent mentionner l'année de récolte, le(s) cépage(s) et la teneur en sucre.**

► **Seuls les vins AOP/IGP peuvent indiquer les mentions suivantes:**

- Méthode d'élaboration
- Mentions traditionnelles
- Symbole communautaire
- Indication d'une unité géographique plus petite ou plus grande que l'appellation d'origine
- Nom de l'exploitation

Précision

L'indication de la teneur en sucre est obligatoire dans le cas des vins mousseux.

| | |
|---|--|
|  | Confédération Nationale des Producteurs de Vins et Eaux-de-vie de Vin à Appellations d'Origine Contrôlées |
| Maj : 05/2012 | Guide étiquetage 1.4 Règles générales, Formes spécifiques de bouteilles |

Textes de référence

Articles 68 du règlement (CE) n° 607/2009 de la commission du 14 juillet 2009 (mentions traditionnelles, étiquetage, présentation de certains produits du secteur vitivinicole)

Champ d'application

Vins bénéficiant d'une AOC ou d'une IGP.

Principe

Certains types de bouteilles sont exclusivement réservés à des appellations particulières.

En raison de leur utilisation immémoriale, ces bouteilles peuvent en effet évoquer, dans l'esprit du consommateur, certaines caractéristiques ou une origine précise des produits.

La liste des types de bouteille établie en annexe XVII du règlement n°607/2009 leur confère une protection communautaire. Pour qu'une bouteille intègre cette liste, elle doit être conforme aux règles suivantes : art.68 rgl 607/2009

- être utilisée exclusivement, véritablement et traditionnellement pendant les 25 dernières années pour un vin bénéficiant d'une AOP/IGP ;
- son utilisation doit évoquer chez les consommateurs un vin bénéficiant d'une AOP/IGP particulière.

Application

1- La flûte d'Alsace

a) Bouteille en verre constituée par un corps droit, d'apparence cylindrique, surmonté d'un col à profil allongé et dont les rapports sont approximativement :

- hauteur totale/diamètre de base = 5 : 1
- hauteur de la partie cylindrique = hauteur totale /3

b) Réservée aux vins AOC : « Alsace » ou « vin d'Alsace », « Alsace Grand Cru », « Crépy », « Château-Grillet », « Côtes de Provence » rouge ou rosé, « Cassis », « Jurançon », « Jurançon sec », « Béarn », « Béarn-Bellocq » rosé, « Tavel » rosé.

c) Utilisation limitée aux vins issus des raisins récoltés sur le territoire français.

2- Le clavelin

a) Bouteille en verre à col court, d'une contenance de 0,62 l, constituée d'un corps cylindrique surmonté de larges épaules donnant une apparence trapue et dont les rapports sont approximativement :

- hauteur totale/diamètre de base = 2,75
- hauteur de la partie cylindrique = hauteur totale /2

b) Réservée aux vins AOC : « Côte du Jura » « Arbois » « L'Etoile » « Château Chalon »



Maj : 05/2012

Confédération Nationale des Producteurs de Vins et Eaux-de-vie de Vin
à Appellations d'Origine Contrôlées

Guide étiquetage 1.5 Règles générales, Langues

Textes de référence

Article R 112-8, R.112-9, R.112-9-1 du Code de la consommation ;

Article 118 septuagies bis du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 29 avril 2009 ("OCM unique") ;

Article 31, 52, 2) du règlement (CE) n°607/2009 de la commission du 14 juillet 2009 (mentions traditionnelles, étiquetage, présentation de certains produits du secteur vitivinicole).

Principe

Selon la réglementation communautaire, **les indications obligatoires ou facultatives figurant sur l'étiquetage sont inscrites dans une ou plusieurs langues officielles de la Communauté européenne, de telle sorte que le consommateur puisse les comprendre facilement.**

Toutefois, la dénomination d'une AOC/IGP ou la mention traditionnelle correspondante doit apparaître dans l'étiquetage dans la ou les langues pour lesquelles la protection s'applique.

Ainsi, par exemple, les mentions « appellation d'origine contrôlée », « vendanges tardives », « château », ou encore « mis en bouteille à la propriété » figurent toujours en français.

Remarque

Lorsque les vins sont destinés à l'exportation et que la législation du pays tiers l'exige, les mentions peuvent être répétées dans d'autres langues que celles de la Communauté européenne, pour être comprises des personnes auxquelles les produits s'adressent.



Maj : 05/2012

**Confédération Nationale des Producteurs de Vins et Eaux-de-vie de Vin
à Appellations d'Origine Contrôlées**

Guide étiquetage 2.1 Mentions obligatoires, Teneur en sucre

Textes de référence

Article 118 sexvicies du règlement (CE) n°1237/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 "OCM unique";
Article 58, 60, 64, annexe XIV du règlement (CE) n°607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 (mentions traditionnelles, étiquetage, présentation de certains produits du secteur vitivinicole).

Principe

L'indication de la teneur en sucre est soit obligatoire, soit facultative selon les produits qu'elle concerne. Elle est facultative pour les vins autres que mousseux. Elle est obligatoire pour les vins mousseux.

INDICATION OBLIGATOIRE (art.118 sexvicies, OCM unique)

– Champ d'application : (annexe XIV partie A, rgl 607/2009)

Vins mousseux gazéifiés, vins mousseux de qualité et vins mousseux de qualité de type aromatique.

7 mentions sont autorisées :

- Brut nature : Teneur en sucre inférieure à 3g/l. Cette mention ne peut être utilisée uniquement sur les produits n'ayant pas été additionnés de sucre après la prise de mousse.
- Extra brut : Teneur en sucre entre 0 et 6g/l.
- Brut : Teneur en sucre est inférieure à 12g/l.
- Extra dry : Teneur en sucre entre 12 et 17g/l.
- Sec : Teneur en sucre entre 17 et 32g/l.
- Demi-sec : Teneur en sucre entre 32 et 50g/l.
- Doux : Teneur en sucre supérieure à 50g/l.

Remarque

- Si la teneur en sucre exprimée en fructose et en glucose justifie l'utilisation de deux mentions, une seule doit être retenue.
- La teneur en sucre ne peut être ni supérieure, ni inférieure à plus de 3g/l. à l'indication figurant sur l'étiquette.

INDICATION FACULTATIVE (article 64 rgl 607/2009)

– Champ d'application

Vins tranquilles (Annexe XIV, partie B, art.64, 4 rgl 607/2009).

4 indications sont autorisées:

- Sec : Teneur en sucre maximum = 4g/l., ou 9g/l. si la teneur en acidité totale exprimée en gramme d'acide tartrique par litre n'est pas inférieure à plus de 2 grammes à la teneur en sucre résiduel.
- Demi-sec : Teneur en sucre supérieure à 4g/l. ou 9g/l, mais inférieure à 12g/l. ou 18g/l. lorsque la teneur en acidité totale est exprimée en grammes d'acide tartrique par litre n'est pas inférieure à plus de 10 grammes à la teneur en sucre résiduel.
- Moelleux : Si la teneur en sucre est supérieure à 12g/l. ou 18g/l, mais inférieure à 45g/l..
- Doux : Si la teneur en sucre est supérieure à 45g/l..

Remarque

- Si la teneur en sucre exprimée en fructose et en glucose justifie l'utilisation de deux mentions de l'annexe XIV, partie B, une seule doit être retenue (art.64, 2, rgl 607/2009).
- La teneur en sucre ne peut être ni supérieure, ni inférieure à plus de 1g/l. à l'indication figurant sur l'indication du produit.
- Pour les vins gazéifiés (mousseux ou pétillants), l'indication du type de produit doit être complétée par les mots « obtenus par adjonction de dioxyde de carbone » ou « obtenu par adjonction d'anhydride carbonique », à moins que la langue utilisée indique par elle-même que du dioxyde de carbone a été ajouté (Art.60, rgl 607/2009).



Maj : 05/2012

**Confédération Nationale des Producteurs de Vins et Eaux-de-vie de Vin
à Appellations d'Origine Contrôlées**

Guide étiquetage 2.2 Mentions obligatoires, Volume nominal

Textes de référence

Directive 75/106/CEE du Conseil du 19 décembre 1974;

Article 118 quinovies du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 "OCM unique".

Définition

Volume net de liquide que le récipient contient.

Champ d'application

Tous les vins.

Principe

L'indication du volume nominal est faite en hectolitres, litres, centilitres ou millilitres, suivie de l'unité de mesure correspondante ou de son symbole.

Ces inscriptions doivent être apposées de telle sorte qu'elles soient indélébiles, facilement lisibles et visibles.

Taille

Le volume nominal du récipient détermine la hauteur minimale des caractères :

- **Volume nominal \leq 5 cl; Hauteur minimale des caractères: 2 mm**
- **Volume nominal $>$ 5 cl et \leq 20 cl; Hauteur minimale des caractères: 3 mm**
- **Volume nominal $>$ 20 cl et \leq 100 cl; Hauteur minimale des caractères: 4mm**
- **Volume nominal $>$ 100 cl; Hauteur minimale des caractères: 6 mm**

Précisions

En cas d'exportation, l'unité de mesure prescrite par le pays de destination peut être employée.

L'indication du volume nominal doit figurer dans le même champ visuel que les autres mentions obligatoires.



Maj : 05/2012

Confédération Nationale des Producteurs de Vins et Eaux-de-vie de Vin
à Appellations d'Origine Contrôlées

Guide étiquetage 2.3 Mentions obligatoires, Numéro de lot

Textes de référence

Article 50 du règlement (CE) n°607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 (mentions traditionnelles, étiquetage, présentation de certains produits du secteur vitivinicole);

Article 118 quinquies du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 "OCM unique" ;

Directive 89/396/CEE du Conseil, du 14 juin 1989 ;

Articles R 112-27 du code de la consommation ;

Principe

Le numéro de lot doit permettre d'identifier le produit ainsi que toutes les mentions figurant dans un registre ou un document en tenant lieu, y compris dans un système informatisé de traitement comptable.

Champ d'application

Tous les vins.

Application

L'indication du lot est précédée par la lettre « L », sauf dans le cas où elle se distingue clairement des autres indications d'étiquetage (Art.3 dir.).

Le numéro de lot doit être clair, lisible et indélébile (Art.4 dir.).

Le numéro de lot doit être apposé avant la mise sur le marché du vin. Au cours des opérations qui précèdent cette mise en vente (transport vers un entrepôt ou une coopérative), cette mention n'est donc pas obligatoire (Art.2 dir.).

Il peut être placé en dehors du champ visuel des autres mentions obligatoires (Art.50, 1) rgl 607/2009).

Emplacement

Le numéro de lot figure :

- sur le récipient ou l'emballage,
- si les produits sont groupés, sur le suremballage ou une étiquette liée à celui-ci,
- sur les documents commerciaux.



Maj : 05/2012

Confédération Nationale des Producteurs de Vins et Eaux-de-vie de Vin
à Appellations d'Origine Contrôlées

Guide étiquetage 2.4 Mentions obligatoires, Point vert

Textes de référence

Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil;
Articles R.543-53 et suivants du code de l'environnement

Cadre général

Tout producteur-conditionneur qui, à titre professionnel, emballe ou fait emballer ses produits en vue de leur mise sur le marché national, doit procéder à l'élimination des déchets qui résultent de la consommation de ces produits par les ménages.

A défaut d'y satisfaire par ses propres moyens, le producteur peut déléguer la réalisation de son obligation à une société agréée par les pouvoirs publics, moyennant le versement d'une contribution financière.

La société ADELPHÉ a été créée en 1993 à l'initiative des opérateurs du secteur des vins et spiritueux. Elle est chargée de collecter les fonds nécessaires à l'élimination de leurs déchets d'emballages.

Champ d'application

Tous les vins

Principe

L'opérateur qui adhère à ADELPHÉ doit apposer le logo « Point vert » sur les emballages des produits concernés. **Le logo constitue ainsi la preuve, au regard des autorités de contrôle, de sa participation à l'élimination des déchets d'emballages.**

En principe, l'utilisation du logo n'est obligatoire que pour les produits commercialisés sur le territoire français et destinés aux ménages.

Il ne s'applique donc pas aux produits expédiés hors de France, ni aux produits destinés aux Cafés-Hôtels-Restaurants.

Charte graphique du logo

⊗ Le logo doit être identifiable immédiatement par le consommateur. Il doit être lisible et visible.

⊗ Le logo ne peut être modifié. Il doit être utilisé dans son intégralité, ses proportions et son unité de couleurs. Il ne peut être complété par aucune mention ou élément graphique, adjonction ou altération sans accord préalable écrit.

Présentation : Le logo se présente sous la forme d'un cercle comportant deux flèches imbriquées suivant un axe central vertical.

Couleurs : le logo peut être utilisé en une couleur, sur fond blanc, sur fond de couleur, ou en réserve dans une couleur.



Dimension : pour garantir l'identification et la bonne visibilité du logo, il est conseillé d'utiliser le logo à un diamètre de 10 mm minimum. Il ne sera accepté en aucun cas un diamètre inférieur à 6 mm.

Remarque

Le « Point vert » peut être placé en dehors du champ visuel des autres mentions obligatoires.



Maj : 05/2012

Confédération Nationale des Producteurs de Vins et Eaux-de-vie de Vin
à Appellations d'Origine Contrôlées

Guide étiquetage 2.5 Mentions obligatoires, Indication de provenance

Textes de référence

Article 55 du règlement n°607/2009 de la commission du 14 juillet 2009 ;

Article 118 sexvicies, annexe XI ter du règlement 1234/2007 du conseil du 22 octobre 2007.

Principe

L'indication de la provenance permet d'indiquer le pays où est produit le vin (Art.55, rgl 607/2009).

RÈGLES PROPRES AUX VINS BENEFICIANT D'UNE AOC OU D'UNE IGP

art.55, §1, c- rgl 607/2009

► Il convient d'indiquer pour ces vins bénéficiant d'une AOC/IGP :

- « **vin de/du/des/d'...** »
- « **produit en/au/aux/à...** »
- « **produit de/du/des/d'...** »

Ou termes équivalents, accompagnés du nom de l'Etat membre ou du pays tiers sur lequel les raisins sont récoltés et transformés.

RÈGLES SPÉCIFIQUES RELATIVES AU MOÛT DE RAISIN, VIN BOURRU

art.55, §2 et 3 - rgl 607/2009

► Il convient d'indiquer

- « **moût de/du/des/d'...** »
- « **moût produit en/au/aux/à...** »

Ou termes équivalents, accompagnés du nom de l'Etat membre ou du territoire en faisant partie, dans lequel le produit est obtenu.



Maj : 05/2012

Confédération Nationale des Producteurs de Vins et Eaux-de-vie de Vin
à Appellations d'Origine Contrôlées

Guide étiquetage

2.6 Mentions obligatoires, Dénomination de vente

Textes de référence

Article 118 sexvicies du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 ;

Article 11 du décret du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques.

Définition

Mention qui permet d'identifier la catégorie à laquelle appartient le vin.

Champ d'application

La dénomination de vente est obligatoire pour tous les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.

Principe

La dénomination de vente est constituée de la mention « **appellation d'origine protégée** » et du nom de l'appellation.

Cependant, cette mention peut être omise si figure sur l'étiquette une des mentions suivantes :

« **Appellation d'origine contrôlée** »

« **Appellation x contrôlée** »

Par dérogation, l'appellation Champagne est exemptée de toute mention particulière. art 11 décret étiquetage.

Attention, la mention « appellation x protégée » est illégale.

Recommandation

Pour que la filière affiche une unité de présentation sur la dénomination utilisée et afin de ne pas déstabiliser le consommateur, la CNAOC recommande l'étiquetage de la mention « appellation d'origine contrôlée ».



Maj : 05/2012

Confédération Nationale des Producteurs de Vins et Eaux-de-vie de Vin
à Appellations d'Origine Contrôlées

Guide étiquetage 2.7 Mentions obligatoires, Embouteilleur

Textes de référence

Article 56 du règlement n°607/2009 de la commission du 14 juillet 2009 ;

Article 118 sexvicies, §1, point e et f du règlement 1234/2007 du conseil du 22 octobre 2007 ;

Définition

« Personne physique ou morale, ou groupement de ces personnes, qui procède ou qui fait procéder pour son compte à l'embouteillage » (art.56, 1) a- rgl 607/2009).

Champ d'application

Tous les vins

Principe

Le nom et l'adresse de l'embouteilleur doivent obligatoirement apparaître dans l'étiquetage.

Dans le cas des vins mousseux, vins mousseux gazéifiés, vins mousseux de qualité ou les vins mousseux de qualité de type aromatique, ce sera l'indication du nom du producteur ou du vendeur (Art.118 sexvicies OCM unique).

Application

art.56, rgl 607/2009

◊ L'indication du nom de l'embouteilleur s'accompagne du terme « **embouteilleur** » ou « **mis en bouteille par** ».

Ces mentions n'excluent pas, le cas échéant, des précisions complémentaires telles que « viticulteur », « récolté par », « négociant », etc .

◊ Dans le cas d'un embouteillage à façon, l'indication de l'embouteilleur est complétée par les termes « mis en bouteille pour ».

ou

◊ Lorsqu'il est également indiqué le nom et l'adresse de celui qui a procédé à l'embouteillage pour le compte d'un tiers, elle figure sous la forme : « mis en bouteille pour ... par ... ».

◊ Si les vins sont remplis dans des récipients autres que des bouteilles, les termes « conditionneur » et « conditionné » se substituent alors aux termes « embouteilleur » et « mis en bouteille » (art.56, 2), b-, al.4, rgl 607/2009)

◊ Si l'embouteillage est effectué dans un lieu autre que celui où est établi l'embouteilleur, il doit être fait référence au lieu précis où l'opération a été réalisée.

→ **Cette obligation ne s'applique pas lorsque l'embouteillage a lieu dans l'aire de proximité immédiate de celui de l'embouteilleur.**



Maj : 05/2012

**Confédération Nationale des Producteurs de Vins et Eaux-de-vie de Vin
à Appellations d'Origine Contrôlées**

Guide étiquetage 2.8 Mentions obligatoires, Codage

Textes de référence

Article 56 du règlement (CE) n°607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 (mentions traditionnelles, étiquetage, présentation de certains produits du secteur vitivinicole);

Article 1 du décret du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques.

Principe

Le nom et l'adresse de l'embouteilleur, du producteur, du vendeur, de l'importateur ou de toute personne physique ayant participé au circuit commercial peut être remplacé par un code.

Lorsque le nom ou l'adresse d'une des personnes énoncées ci-dessus consiste ou contient une AOC ou une IGP, le codage est soit facultatif, soit obligatoire.

Codage facultatif

Pour les vins bénéficiant d'une AOC ou d'une IGP, ces indications peuvent figurer :

- Soit en caractères identiques et de même couleur, ne dépassant pas la moitié de ceux utilisés pour l'AOC ou l'IGP ;
- Soit en utilisant un code.

Codage obligatoire

Pour les vins sans indication géographique, l'utilisation d'un code est impérative.

Forme du code

A partir du 1er juillet 2012, le code doit prendre la forme suivante:

Le code doit être suivi du terme « France ».

Si la commune est exactement identifiée par un code postal, c'est ce dernier qui est utilisé en guise de code, suivi de la lettre « F ».

Si la commune n'est pas exactement identifiée par un code postal, le code correspond aux 3 chiffres du code géographique de la commune, précédée de la lettre « F ».

Précision: Les vins mis sur le marché ou étiquetés jusqu'au 30 juin 2013 et qui sont conformes aux dispositions en vigueur jusqu'au 1er juillet 2012 peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.



Maj : 05/2012

Confédération Nationale des Producteurs de Vins et Eaux-de-vie de Vin
à Appellations d'Origine Contrôlées

Guide étiquetage 2.9 Mentions obligatoires, Titre alcoométrique volumique

Textes de référence

Article 54 du règlement (CE) n°607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 (mentions traditionnelles, étiquetage, présentation de certains produits du secteur vitivinicole);

Article 118 sexvicies du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 "OCM unique".

Définition

Le « titre alcoométrique volumique acquis » (TAV) s'entend de la richesse du vin en alcool.

Champ d'application

Tous les vins.

Principe

Le TAV est déterminé à partir du nombre de volumes d'alcool pur contenus dans 100 volumes de vin à une température de 20°C.

Il est exprimé par unité ou demi-unité de pourcentage de volume.

Le chiffre le caractérisant :

- **s'accompagne obligatoirement du symbole « % vol »**,
- **est éventuellement précédé des termes « titre alcoométrique acquis » ou « alcool acquis » ou de l'abréviation « alc »**.

Le titre alcoométrique indiqué dans l'étiquetage ne peut être ni supérieur ni inférieur de plus de 0,5 % vol au titre déterminé par l'analyse.

Dérogation

Pour les vins AOP, IGP stockés en bouteille pendant plus de 3 ans, les vins mousseux, pétillants, de liqueur, et issus de raisins surmuris, cette tolérance est portée à 0,8% vol.

Nouveauté

Règlement 538/2011 de la Commission du 1er juin 2011 modifiant le règlement 607/2009.

Concernant le moût de raisin partiellement fermenté et le vin nouveau encore en fermentation, il doit être indiqué le titre alcoométrique acquis et/ou, Le titre alcoométrique total.

Dans le cas du titre alcoométrique total, les chiffres sont suivis de « % vol. » et peuvent être précédés des mots « titre alcoométrique total » ou « alcool total ».

Taille

Un rapport de taille des caractères est établi en fonction du volume nominal du contenant :

- **Volume nominal ≤ 20 cl** → **Hauteur minimale des caractères 2 mm**
- **Volume nominal > 20 cl et ≤ 100 cl** → **Hauteur minimale des caractères 3 mm**
- **Volume nominal > 100 cl** → **Hauteur minimale des caractères 5 mm**

Rappel

Le TAV doit figurer dans le même champ visuel que les autres mentions obligatoires.

Langue

Conformément au principe établi en matière d'étiquetage, peuvent être utilisées une ou plusieurs langues de la Communauté européenne de telle sorte que le consommateur puisse les comprendre facilement.

La législation de certains Etats membres rend obligatoire, pour des motifs de santé publique, la mention des sulfites dans leur propre langue nationale.

En France, la mention littérale doit figurer en français ou en anglais. Si la mention littérale est accompagnée du pictogramme, elle peut figurer en français, ou anglais ou toute autre langue de l'union européenne.

Les opérateurs qui souhaitent mentionner la présence de sulfites dans la langue du pays de destination peuvent se référer aux termes suivants : « Contient des sulfites » dans les différentes langues de l'UE :

Allemand enthält Sulfite,
Anglais contains sulfites,
Bulgare съдържа сулфити,
Danois indeholder sulfitter,
Espagnol contiene sulfitos,
Estonien sisaldab sulfitid,
Finnois sisältää sulfiitteja,
Grec Περιέχει θειώδη,
Hongrois tartalmaz szulfitok,
Italien contiene solfiti,
Letton satur sulfiti,
Lituanien sudėtyje yra sulfitai,
Maltais fih sulfit,
Néerlandais bevat sulfieten,
Polonais zawiera siarczyny,
Portugais contém sulfitos,
Roumain contine sulfiti ou conține sulfiți,
Slovaque obsahuje siričitany,
Slovène vsebuje sulfiti,
Suédois innehåller sulfiter,
Tchèque obsahuje siřičitany



Maj : 07/2012

Confédération Nationale des Producteurs de Vins et Eaux-de-vie de Vin
à Appellations d'Origine Contrôlées

Guide étiquetage

2.10 Mentions obligatoires, Allergènes : Présence de lait ou d'œuf

Textes de référence

Directive 2000/13 du Parlement eu du Conseil du 20 mars 2000

Article 50 et 51 du règlement 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 (mentions traditionnelles, étiquetage, présentation de certains produits du secteur vitivinicole)

Article 1er du règlement n°1266/2010 de la Commission du 22 décembre 2010

Article R. 112-16-1 du code de la consommation

Règlement n°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011

Principe

L'étiquetage des mentions lait et œuf est obligatoire si des résidus sont retrouvés dans le produit final, grâce aux méthodes d'analyses recommandées par l'OIV. Ces méthodes sont soumises à une limite de détection qui est de 0.25mg/litre. En deçà de cette limite, aucun résidu ne pourra être détecté.

Champ d'application

La mention du lait et de l'œuf est obligatoire sur les étiquettes des vins élaborés totalement ou partiellement à partir des récoltes 2012 et suivantes.

Mentions autorisées

Elles sont précédées du terme « contient ».

Les mentions suivantes sont autorisées :

- Œuf : « œuf », « protéine de l'œuf », « produit de l'œuf », « lysozyme de l'œuf » ou « albumine de l'œuf ».
- Lait : « lait », « produits du lait », « caséine du lait », « protéine du lait ».

La mention littérale peut être accompagnée d'un pictogramme :



Champ visuel

Bien qu'obligatoire, la mention d'un allergène n'est pas nécessairement regroupée dans le même champ visuel que les autres mentions obligatoires.

Langue

Conformément au principe établi en matière d'étiquetage, peuvent être utilisées une ou plusieurs langues de la Communauté européenne de telle sorte que le consommateur puisse les comprendre facilement.

La législation de certains Etats européens rend obligatoire, pour des motifs de santé publique, la mention des sulfites dans leur propre langue nationale.


En France, la mention littérale doit figurer en français.

Si la mention littérale est accompagnée du pictogramme, elle peut figurer en français, ou anglais ou toute autre langue de l'union européenne.

TABLEAU – LANGUES AUTORISEES SELON LES PAYS

| Code ISO | Etat membre | Langue autorisée | |
|----------|--------------------|--|--|
| | | Mention littérale | Mention littérale + pictogramme |
| BE | Belgique | NL, FR, DE ou EN | NL, FR, DE ou EN + picto |
| BG | Bulgarie | BG | BG + picto |
| CZ | République Tchèque | CZ | CZ + picto |
| DK | Danemark | DA | DA + picto |
| DE | Allemagne | DE | DE + picto |
| EE | Estonie | Une des langues de l'UE | Une des langues de l'UE + picto |
| IE | Irlande | EN ou GA | EN ou GA + picto |
| EL | Grèce | EL | EL + picto |
| ES | Espagne | ▪ES pour œuf et lait ▪ES, EN, FR, IT ou PT si uniquement sulfites | ▪Pour lait et œuf : ES + picto Ou ES + (EN, FR, IT, ou PT) + picto ▪Pour sulfites : ES, EN, FR, IT ou PT + picto |
| FR | France | ▪Pour lait et œuf : FR | FR ou EN ou une des |

| | | | |
|----|-------------|--|---|
| | | ▪Pour sulfites : EN ou FR | langues de l'UE + picto |
| IT | Italie | IT | IT, EN ou une des langues de l'UE + picto |
| CY | Chypre | EL | EL + picto |
| LV | Lettonie | LV | LV + picto |
| LT | Lituanie | LT | LT + picto |
| LU | Luxembourg | FR ou DE | FR ou DE + picto |
| HU | Hongrie | HU | Non communiqué |
| MT | Malte | MT, EN ou IT | MT, EN ou IT + picto |
| NL | Pays-Bas | NL | NL + picto |
| AT | Autriche | DE | EN + picto |
| PL | Pologne | PL | PL + picto |
| PT | Portugal | PT, EN, FR, ou ES | PT, EN, ou une langue de l'UE + picto |
| RO | Roumanie | RO | RO, FR, DE, ou EN + picto |
| SI | Slovénie | SL | SL + picto |
| SK | Slovaquie | SK | Non communiqué |
| FI | Finlande | FI et SV (SV peut être remplacé par DA ou NOR) | FI +SV + picto |
| SE | Suède | SV | SV + picto |
| UK | Royaume Uni | EN | EN + picto |

| | |
|---|--|
|  | Confédération Nationale des Producteurs de Vins et Eaux-de-vie de Vin à Appellations d'Origine Contrôlées |
| Maj : 05/2012 | Guide étiquetage 2.11 Mentions obligatoires, Entreposage viticole |

Textes de référence

Article 40 du règlement CE n°436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 (documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles et registres à tenir dans le secteur vitivinicole) ;

Article 15 du décret du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques.

Principe

Tous les récipients servant à l'entreposage des produits vitivinicoles doivent porter les indications permettant d'identifier le produit.

Il s'agit de la catégorie de produit, la dénomination de vente et les mentions facultatives qu'il est envisagé de faire figurer sur l'étiquette.

Ces indications peuvent être remplacées en tout ou partie:

- Soit par un numéro identifiant le produit, inscrit dans un registre ou tout autre document en tenant lieu. Y compris dans un système informatisé de traitement comptable, permettant d'établir la correspondance entre le numéro et les informations qu'il remplace.
- Soit par un codage, d'après un tableau de correspondance établi par l'opérateur annexé au registre des entrées et des sorties. Ce tableau doit comporter la date de chaque modification.

Les versions successives de ce tableau doivent être conservées avec le registre (y compris les dates).

Remarque

art.40 rgl 436/2009

Pour les récipients d'un volume de 600 litres ou moins, remplis d'un même produit et entreposés ensemble dans le même lot, le marquage dans les registres peut être remplacé par celui du lot entier. A condition que ce lot soit clairement séparé des autres.

Précision

Les opérateurs doivent tenir à la disposition des agents chargés du contrôle, un document sous forme papier où figurent les éléments d'identification des produits au regard du numéro de lot ou du code correspondant. Ainsi, à tout moment, un recensement des vins peut être effectué.



Maj : 05/2012

Confédération Nationale des Producteurs de Vins et Eaux-de-vie de Vin
à Appellations d'Origine Contrôlées

Guide étiquetage

3.1 Mentions facultatives, Cépage

Textes de référence

Article 118 undecies, Annexe XI ter du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 "OCM unique";
Articles 62 du règlement n°607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 (mentions traditionnelles, étiquetage, présentation de certains produits du secteur vitivinicole);
Article 3 du décret du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques.

Définition

Le cépage désigne la variété de vigne dont le raisin est issu.

Champ d'application

Tous les vins.

Préalables

La mention d'un cépage, ou l'un de ses synonymes, suppose au préalable que celui-ci ait été classé dans la liste des variétés de vigne de raisin de cuve.

La mention d'un ou de plusieurs cépages est indissociable des conditions de production qui sont inscrites dans le cahier des charges d'un vin bénéficiant d'une AOC ou d'une IGP.

Principe

Les règles concernant l'indication du cépage sont fonction du nombre de variétés mentionnées.

En cas d'emploi du nom :

♦ **D'un seul cépage, le vin doit être issu à 85 % au moins de la variété mentionnée.**

art.62, 1) c- rgl 607/2009

Exemples

- "MERLOT": 85 % merlot + 15 % cabernet sauvignon
- "MERLOT": 85 % merlot + 10 % cabernet sauvignon + 5 % cabernet franc

Le droit communautaire permet néanmoins via le cahier des charges, de valoriser le fait qu'un vin soit issu à 100 % d'un cépage. Dans ce cas, il est possible de préciser que le vin est issu exclusivement du cépage en question (Art.70, 1), rgl 607/2009).

♦ **De 2 cépages ou plus, le vin doit être issu à 100 % des variétés mentionnées et chacun de ces cépages doit représenter plus de 15% de l'assemblage du vin. En dessous de ce seuil, le cépage ne peut pas figurer sur l'étiquetage.**

L'application stricte des deux règles conduit à interdire l'indication de la totalité des cépages, si l'un d'entre eux fait moins de 15%. Il conviendra sans doute d'aplanir cette difficulté. »

Cette disposition est obligatoire à partir du 1er juillet 2012. Les vins mis sur le marché ou étiquetés avant le 1er juillet 2013 peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Exemples

- **"MERLOT CABERNET SAUVIGNON"**: 85 % merlot + 15 % cabernet sauvignon
- **"MERLOT - CABERNET SAUVIGNON - CABERNET FRANC"**: 65 % merlot + 20 % cabernet sauvignon + 15 % cabernet franc

Précision

D'une manière générale, le nom du cépage doit apparaître dans l'étiquetage sans le terme géographique qui est susceptible de l'accompagner. En effet, le nom du cépage ne doit pas comprendre une indication géographique utilisée pour désigner un vin d'appellation ou un vin IGP.

Le pourcentage appliqué à la provenance des raisins est déterminé après déduction de la quantité des produits utilisés pour une éventuelle édulcoration.

Vins sans indication géographique

Les cépages suivants peuvent être mentionnés uniquement sur les étiquettes des vins AOC: Aligoté, Altesse, Clairette, Gewurztraminer, Gringet, Jacquère, Mondeuse, Persan, Poulsard, Rielsing, Savagnin, Sylvaner, Trousseau (art.3 décret étiquetage).

Cette liste entre en vigueur le 1er juillet 2012. Les vins mis sur le marché ou étiquetés avant le 1er juillet 2013 peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.


Observations

L'inscription du ou des cépages doit figurer dans le même champ visuel que les mentions obligatoires. Il n'existe pas de taille des caractères minimale obligatoire. Cela étant, ils doivent être clairs, lisibles et suffisamment grands.

Le rapport 85-15 ne doit pas être compris comme une tolérance accordée à chaque opérateur de la chaîne d'élaboration d'un vin. Il s'adresse au produit final présenté au consommateur, ce qui suppose une traçabilité parfaite.

Spécificités d'Anjou-Saumur :

Le terme « cabernet », ou l'indication du cépage cabernet-sauvignon N ou cabernet franc N est interdite dans la présentation et la désignation des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Rosé d'Anjou ».

| | |
|---|--|
|  | Confédération Nationale des Producteurs de Vins et Eaux-de-vie de Vin à Appellations d'Origine Contrôlées |
| Maj : 05/2012 | Guide étiquetage 3.2 Mentions facultatives, Millésime |

Textes de référence

Article 118 septuagies du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 "OCM unique";

Article 61 du règlement (CE) 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 (mentions traditionnelles, étiquetage, présentation de certains produits du secteur vitivinicole);

Article 11 décret du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques

Définition

Le millésime désigne l'année de récolte des raisins.

Champ d'application

Tous les vins. Art.61, 3), rgl 607/2009

Principe

L'indication du millésime est admise lorsque 85 % au moins des raisins utilisés pour l'élaboration du vin ont été récoltés au cours de l'année concernée.

En d'autres termes, l'emploi du millésime est autorisé pour les vins qui ont été assemblés avec 15 % de vin n'ayant pas ce millésime.

Pour les produits dont les raisins sont récoltés en janvier ou février, l'année de récolte est l'année civile précédente.

Exemples

2004 → 15 % de 2003 + 85 % de 2004

2004 → 5 % de 2002 + 10 % de 2003 + 85 % de 2004

Remarques quant aux mentions "primeur" et "nouveau"

L'indication de l'année de récolte est obligatoire pour les vins comportant le qualificatif « primeur », « nouveau » dans leur étiquetage.

La taille des caractères de l'indication est au moins équivalente à celle des mentions « nouveau » et « primeur » (art.11 décret étiquetage).

Ces règles sont obligatoires à partir du 1er juillet 2012. Les vins mis sur le marché ou étiquetés avant le 1er juillet 2013, peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Observations

Ces règles s'appliquent sans préjudice des conditions de production d'un cahier des charges AOC qui imposerait le respect du principe des 100 % pour l'appellation concernée.

Le rapport 85-15 ne doit pas être compris comme une tolérance accordée à chaque opérateur de la chaîne d'élaboration d'un vin. Il s'adresse au produit final présenté au consommateur, ce qui suppose une traçabilité parfaite. Le pourcentage appliqué à la provenance des raisins est déterminé après déduction de la quantité des produits utilisés pour une éventuelle édulcoration.



Maj : 05/2012

Confédération Nationale des Producteurs de Vins et Eaux-de-vie de Vin
à Appellations d'Origine Contrôlées

Guide étiquetage

3.3 Mentions facultatives, Cépage et millésime

Textes de référence

Article 61 et 62 du règlement CE n° 607/2009 de la commission du 14 juillet 2009.

Champ d'application

Vins bénéficiant d'une AOC ou d'une IGP.

Principe

Les mentions « millésime » et « cépage » obéissent l'une et l'autre à la règle des 85 %. Elles peuvent être employées simultanément dans l'étiquetage, à condition que le vin résultant du mélange provienne à 85 % au moins du millésime et du cépage concernés.

Exemple

- **"MERLOT 2004"**: 85 % merlot 2004 + 15 % cabernet sauvignon 2003

Remarque

Voir les fiches « millésime » et « cépage » pour les conditions d'emploi de chacune des deux mentions.



Maj : 05/2012

Confédération Nationale des Producteurs de Vins et Eaux-de-vie de Vin
à Appellations d'Origine Contrôlées

Guide étiquetage

3.4 Mentions facultatives, Unité géographique plus petite ou plus grande

Textes de référence

Article 67 du règlement (CE) n°607/2008 de la Commission du 14 juillet 2009 (mentions traditionnelles, étiquetage, présentation de certains produits du secteur vitivinicole);

Article 118 septuiesimes du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 "OCM unique";

Article 5 du décret du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques.

Définition

Précision quant à la provenance du vin par rapport à une origine géographique plus restreinte ou plus grande que la zone qui est à la base de l'appellation d'origine à laquelle le vin peut prétendre.

Champ d'application

Vins bénéficiant d'une AOC ou d'une IGP.

Principe

Pour les vins à appellation d'origine ou indication géographique, le nom d'une unité géographique plus petite ou plus grande que l'appellation d'origine ou l'indication géographique protégée peut venir compléter l'étiquetage. **Le droit communautaire exige que cette zone soit parfaitement délimitée, donc identifiée au cadastre.**

Elle peut consister en:

- ◆ Une localité ou un groupe de localités ;
- ◆ Une zone administrative locale ou une partie de cette zone ;
- ◆ Une sous région viticole ou une partie ;
- ◆ Une zone administrative.

Les conditions de production doivent avoir été respectées à l'intérieur de cette unité géographique ; le viticulteur doit avoir revendiqué cette unité géographique dans sa déclaration de récolte et le vin désigné par cette unité géographique doit être vinifié et stocké séparément.

Conditions

Ces conditions sont applicables à partir du 1er juillet 2012. Les vins étiquetés ou mis sur le marché avant le 1er juillet 2013 peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

LES UNITÉS GÉOGRAPHIQUES PLUS PETITES

Tous les raisins à partir duquel le vin est produit doivent provenir de cette zone.

De plus, cette possibilité doit être prévue dans le cahier des charges de l'AOP ou de l'IGP.

LES UNITES GEOGRAPHIQUES PLUS GRANDES

Pour mentionner le nom d'une unité plus grande, cette faculté doit être prévue dans le cahier des charges de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique.


Spécificité d'Anjou-Saumur :

Les dimensions des caractères de la dénomination géographique « Val de Loire » ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, aux deux tiers de celles des caractères composant le nom de l'appellation d'origine contrôlée.

L'étiquetage des vins bénéficiant des appellations d'origine contrôlées peuvent préciser le nom d'une unité géographique plus petite sous réserve :

- qu'il s'agisse d'un lieu-dit cadastré ;
- que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

Le nom du lieu-dit cadastré est imprimé en caractères dont les dimensions ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, à la moitié de celles des caractères composant le nom de l'appellation d'origine contrôlée.

| | |
|--|--|
|  <p>Maj : 05/2012</p> | <p align="center">Confédération Nationale des Producteurs de Vins et Eaux-de-vie de Vin à Appellations d'Origine Contrôlées</p> |
| | <p align="center">Guide étiquetage 3.5 Mentions facultatives, Teneur en sucre</p> |

Textes de référence

Articles 118 sexvicies, 118 septvicies règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 "OCM unique";
Article 58, 60, 64, annexe XIV du règlement (CE) n°607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 (mentions traditionnelles, étiquetage, présentation de certains produits du secteur vitivinicole).

Principe

L'indication de la teneur en sucre est facultative pour les vins tranquilles (Annexe XIV, partie B, art.64, 4 rgl 607/2009).

4 mentions sont autorisées:

-Sec :

Teneur en sucre maximum = 4g/l. Ou 9g/l. si la teneur en acidité totale exprimée en gramme d'acide tartrique par litre n'est pas inférieure à plus de 2 grammes à la teneur en sucre résiduel.

- Demi-sec :

Teneur en sucre supérieur à 4g/l. ou 9g/l. si la teneur en acidité totale exprimée en gramme d'acide tartrique par litre n'est pas inférieure à plus de 2 grammes à la teneur en sucre résiduel.

Mais inférieure à 12g/l. ou 18g/l. lorsque la teneur en acidité totale est exprimée en grammes d'acide tartrique par litre n'est pas inférieure à plus de 10 grammes à la teneur en sucre résiduel.

- Moelleux :

Si la teneur en sucre est supérieure à 12g/l. ou 18g/l si la teneur en acidité totale exprimée en gramme d'acide tartrique par litre n'est pas inférieure à plus de 2 grammes à la teneur en sucre résiduel.

Mais inférieure à 45g/l. lorsque la teneur en acidité totale est exprimée en grammes d'acide tartrique par litre n'est pas inférieure à plus de 10 grammes à la teneur en sucre résiduel.

- Doux:

Si la teneur en sucre est supérieure à 45g/l..

Remarque :

- Si la teneur en sucre exprimée en fructose et en glucose justifie l'utilisation de deux mentions de l'annexe XIV, partie B, une seule doit être retenue (art.64, 2 rgl 607/2009).

- La teneur en sucre ne peut être ni supérieure, ni inférieure ou plus de 1g/l. à l'indication figurant dans l'étiquetage du produit (art.64, 2, rgl 607/2009).

Précision :

Pour les vins gazéifiés (mousseux ou pétillants), l'indication du type de produit doit être complétée par les mots « obtenus par adjonction de dioxyde de carbone » ou « obtenu par adjonction d'anhydride carbonique », à moins que la langue utilisée indique par elle-même que du dioxyde de carbone a été ajouté (art.60, rgl 607/2009).

Spécificité d'Anjou-Saumur :

Plusieurs Cahiers des charges d'Anjou et de Saumur présentent des dispositions plus restrictives que la réglementation communautaire concernant la teneur en sucre. Sont évoqués ici, les AOC qui imposent la mention de la teneur en sucre

- Pour les AOC Anjou Blanc et Savennières :

sont obligatoirement présentés sur les documents commerciaux, titres de mouvement et sur l'étiquetage avec les mentions « demi-sec », « moelleux » ou « doux » correspondant à la teneur en sucres fermentescibles (glucose et fructose) présente dans le vin, telle qu'elle est définie par la réglementation communautaire. Sur les étiquettes, ces mentions figurent dans le même champ visuel que celui où est inscrit le nom de l'appellation d'origine contrôlée.

- Pour l' AOC Anjou Blanc sec

Les vins présentent les teneurs en sucres fermentescibles (glucose + fructose) inférieure ou égale à 3, pouvant être portée à 8 au maximum si la teneur en acidité totale exprimée en gramme d'acide tartrique par litre n'est pas inférieure de plus de 2 grammes par litre à la teneur en sucres fermentescibles

- Pour Savennières Coulée de Serrant et Savennières Roche au Moine:

Au dessus de 30 grammes par litre de sucres fermentescibles la mention « moelleux » ou « doux » est obligatoire. Sur les étiquettes, ces mentions figurent dans le même champ visuel que celui où est inscrit le nom de l'appellation d'origine contrôlée.



Maj : 05/2012

Confédération Nationale des Producteurs de Vins et Eaux-de-vie de Vin
à Appellations d'Origine Contrôlées

Guide étiquetage

3.6 Mentions facultatives, Méthodes d'élaboration

Textes de référence

Article 66, annexe XVI du règlement n°607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009;

Article 118 septuies du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 "OCM unique";

Article 11 du décret du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques.

Définition

Expressions qui renvoient aux particularités d'un vin relatives aux conditions dans lesquelles les raisins ont été récoltés, vinifiés et commercialisés.

Mentions relatives à l'élevage, à la fermentation, au vieillissement

Pour utiliser les mentions « **élevé/fermenté/vieilli en fut de...** », l'ensemble du vin revendiquant la mention doit être élevé dans un récipient en bois, dont 50% de son volume pendant au minimum 6 mois.

Ces mentions sont réservées aux vins AOC ou IGP. Les vins élaborés à l'aide de copeaux de chêne ne peuvent bénéficier de ces mentions.

Qualificatifs "vieux", "très vieux", "extra vieux"

Seuls les vins de liqueurs bénéficiant d'une AOC ou d'une IGP peuvent utiliser ces mentions. Les conditions doivent être définies dans leurs cahiers des charges.

Mentions traditionnelles

Certaines mentions traditionnelles relatives à des méthodes d'élaboration sont protégées à ce titre:

"Clairet", "primeur", "sélection de grains nobles", "sur lie", "vendanges tardives", "vin de paille".

Pour les AOC Coteaux de l'Aubance et Coteaux du Layon : La mention « Sélection de grains nobles » doit être présentée avec l'année du millésime.

Mention "blanc de blancs" ou "blanc de blanc"

Cette mention est réservée aux vins produits en France, issus de la fermentation exclusive de jus de raisin blancs.



Maj : 05/2012

Confédération Nationale des Producteurs de Vins et Eaux-de-vie de Vin
à Appellations d'Origine Contrôlées

Guide étiquetage

3.7 Mentions facultatives, Mentions traditionnelles

Textes de référence

Article 41, Annexe XII du règlement (CE) n°607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009

Article 118 duovicies du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 "OCM unique";

Article 13 du décret du 19 août 1921

Décret du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques.

Définition

« Le terme traditionnel utilisé pour indiquer que le produit bénéficie d'une AOC ou d'une IGP se réfère notamment à une méthode de production, d'élaboration, de vieillissement ou à la qualité, la couleur ou le type de lieu, ou à un événement historique lié à l'histoire du vin » (art.118 duovicies, OCM unique).

Champ d'application

Vins bénéficiant d'une AOC ou d'une IGP.

Liste communautaire

La liste de ces mentions est à l'annexe XII du règlement (CE) n° 607/2009. Elles sont au nombre de 22 pour les AOC et 2 pour les IGP.

Ambré,
Château,
Claret,
Claret,
Clos,
Cru artisan,
Cru bourgeois,
Cru classé (éventuellement précédé de "premier grand", "deuxième", "troisième", "quatrième", "cinquième"),
Edelzwicker,
Grand cru,
Passe-tout-grains,
Premier cru,
Primeur,
Sélection de grains nobles,
Sur lie,
Vendanges tardives,
Villages,
Vin de paille,
Vin jaune,
Tuilé,
Hors d'âge,
Rancio.

Les mentions "sur lie" et "primeur" sont aussi autorisées pour certaines IGP.

L'annexe XII du règlement précise pour chaque mention, quelles AOC ou IGP selon le cas, sont autorisées à utiliser ces mentions et dans quelles conditions.

Protection communautaire

Les mentions traditionnelles font l'objet d'une protection renforcée au niveau européen. Les mentions traditionnelles sont réservées aux vins auxquels elles sont liées et sont protégées contre toute usurpation ou imitation, toute indication abusive, fausse ou trompeuse et toute pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur.

Seule une marque peut contenir, dans des conditions particulières, une mention traditionnelle protégée. En principe, ce droit n'est accordé que dans le cas où le vin a lui-même droit à une telle mention traditionnelle (Art.41, 1, rgl 607/2009).


Mais peuvent y prétendre aussi les marques qui ont été légitimement enregistrées ou dont les droits ont été légitimement acquis par un usage de bonne foi avant le 12 mai 2002 et qui s'est poursuivi depuis. L'usage autorisé est néanmoins limité au pays de reconnaissance de la marque.

Précisions

a) L'emploi des termes « cru classé » précédés ou non d'une indication hiérarchique (ex : « premier grand cru classé », « grand cru classé », « premier cru classé », ou de toute autre mention) évoquant une hiérarchie de mérite entre les vins provenant de domaines viticoles particuliers (ex : « cru artisan » et « cru bourgeois », suivie le cas échéant de la mention « exceptionnel » ou « supérieur »), est réservé aux vins AOC :

- lorsque le cahier des charges de l'AOC a prévu un classement des exploitations par ordre de mérite ;
- lorsqu'il s'agit des vins AOC de la région de Bordeaux, provenant d'exploitations viticoles inscrites dans le classement de 1855 ; l'année de classement « 1855 » peut, dès lors, figurer dans l'étiquetage de ces vins, il semblerait que la mention « premier grand cru classé » puisse être réservée aux premiers crus classés et que la mention « grand cru classé » puisse se substituer à l'ordre de classement suivant.
- lorsqu'il s'agit de vins AOC de la région de Bordeaux provenant de domaines viticoles dont la sélection, par ordre de mérite, est organisée par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre d'agriculture ;
- lorsqu'il s'agit des vins AOC « Côtes de Provence », provenant d'exploitations viticoles inscrites dans le classement du 20 juillet 1955.

b) Le terme « cru » est réservé aux vins à appellation d'origine.

| | |
|--|--|
|  <p>Maj : 05/2012</p> | <p>Confédération Nationale des Producteurs de Vins et Eaux-de-vie de Vin à Appellations d'Origine Contrôlées</p> |
| | <p>Guide étiquetage 3.8 Mentions facultatives, Distinctions et médailles</p> |

Textes de référence

Article 4 du décret du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques.

Définition

Récompense décernée à un vin dans le cadre d'un concours par un organisme établi en France.

Champ d'application

Tous les vins.

Principe

Les distinctions et médailles obtenues lors d'un concours peuvent figurer dans l'étiquetage, à condition que :


- celles-ci ne s'appliquent qu'aux lots des vins primés lors du concours ;
- celles-ci aient été décernées dans le cadre d'un concours inscrit sur la liste établie par le ministre de la consommation. Cette liste doit avoir été publiée au bulletin officiel de la consommation, de la concurrence et de la répression de fraudes.

Un arrêté du ministre chargé de la consommation précisera :

- des règles relatives à la garantie de compétence et d'impartialité de l'organisateur du concours ;
- les règles permettant l'inscription des concours sur la liste établie par le ministre de la consommation.

Précision

Ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2012. Les vins étiquetés ou mis sur le marché avant le 1er juillet 2013 peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

| | |
|--|--|
|  <p>Maj : 05/2012</p> | <p align="center">Confédération Nationale des Producteurs de Vins et Eaux-de-vie de Vin à Appellations d'Origine Contrôlées</p> |
| | <p align="center">Guide étiquetage 3.9 Mentions facultatives, Vieillessement sous bois</p> |

Textes de référence

Article 66, 2) et Annexe XVI du règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 (mentions traditionnelles, étiquetage, présentation de certains produits du secteur vitivinicole)

Article 118 septuagies, 118 duodecimes du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 "OCM unique";

Article 11 du décret du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques.

Définition

Précision quant à la méthode d'élaboration du vin qui renvoie à l'étape au cours de laquelle le vin est fermenté, élevé ou vieilli dans un contenant en bois.

Champ d'application

Uniquement les vins bénéficiant d'une AOC ou d'une IGP (art. 66 rgl 607/2009).

Principe

Il peut être fait référence à un vieillissement sous bois avec les mentions suivantes (Annexe XVI, rgl 607/2009) :

- « fermenté en barrique »
- « élevé en barrique »
- « vieilli en barrique »
- « fermenté en fût de chêne »
- « élevé en fût de chêne »
- « vieilli en fût de chêne »
- « fermenté en fût »
- « élevé en fût »
- « vieilli en fût »

Il s'agit d'une liste limitative : seules ces mentions peuvent être utilisées (art. 66, 2, rgl 607/2009)

Pour utiliser les mentions relatives au vieillissement, à l'élevage et à la fermentation, **l'ensemble du vin doit être fermenté, élevé ou vieilli dans un récipient en bois, dont 50% des volumes pendant 6 mois minimum.**

Cette règle s'applique à partir du 1er juillet 2012. Les vins étiquetés ou mis sur le marché avant le 1er juillet 2013 peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Interdiction

Ces mentions ne peuvent en aucun cas être utilisées lorsque le vin a été élaboré à l'aide de morceaux de bois de chêne, même en association avec l'utilisation de contenants en bois.



Maj : 05/2012

Confédération Nationale des Producteurs de Vins et Eaux-de-vie de Vin
à Appellations d'Origine Contrôlées

Guide étiquetage

3.10 Mentions facultatives, Nom de l'exploitation

Textes de référence

Article 57, annexe XIII du règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 (mentions traditionnelles, étiquetage, présentation de certains produits du secteur vitivinicole);

Article 7, 8 du décret du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et pratiques œnologiques

Définition

L'exploitation viticole consiste en une entité déterminée constituée de parcelles viticoles, de bâtiments et équipements particuliers, et disposant pour la vinification et la conservation du vin d'une cuverie particulière individualisée ou identifiée au sein d'une coopérative de vinification dont elle fait partie (art. 6 décret étiquetage).

Champ d'application

Vins bénéficiant d'une AOC ou d'une IGP (Art.57, 1, rgl 607/2009).

Principe

L'emploi du nom d'une exploitation viticole suppose que deux conditions soient remplies (Art.57, 2, rgl 607/2009) :

- que le vin provienne exclusivement de raisins récoltés dans des vignes faisant partie de l'exploitation ;
- que la vinification ait été effectuée dans cette exploitation.

Il est admis depuis longtemps que **les coopératives de vinification constituent le prolongement de l'exploitation viticole de leurs adhérents**. Les juges communautaires ont d'ailleurs entériné cette analyse dans l'affaire C-403/92, 29 juin 1994, Château de Calce. Dans le cas où la vinification a lieu dans une coopérative, l'utilisation du nom de l'exploitation suppose toutefois que les raisins aient été vinifiés à part et que les vins aient été conservés à part au sein de la coopérative.

Termes autorisés

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à partir du 1er juillet 2012. Les vins étiquetés ou mis sur le marché avant le 1er juillet 2013 peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

• Les termes « **domaine** », « **mas** », « **tour** », « **moulin** », « **abbaye** », « **bastide** », « **manoir** », « **commanderie** », « **monastère** », « **prieuré** », « **chapelle** », « **campagne** », « **monopole** », peuvent être employés pour les vins AOP et les IGP.

• Les termes « **château** », « **clos** », « **cru** », « **hospices** » sont réservés aux seuls vins d'appellation d'origine protégée.

Utilisation du terme "clos"

Le terme clos peut être utilisé:

- pour les vins AOC issus de raisins provenant exclusivement de parcelles de vigne effectivement délimitées par une clôture formée de murs ou de haies vives.
- pour les vins AOC dont l'appellation comporte ce terme.

Utilisation du terme "cru"

Le terme cru désigne une exploitation ayant acquis sa notoriété depuis plus de 10 ans.

Le terme cru peut être utilisé pour désigner:

- une unité géographique plus grande à laquelle le vin peut prétendre.
- une unité géographique plus petite à laquelle le vin peut prétendre.

Regroupement d'exploitations (art.8 décret étiquetage)

En cas de création d'une nouvelle exploitation viticole par réunion de plusieurs exploitations viticoles, il est possible :

- de créer un nouveau nom d'exploitation ou
- de poursuivre l'utilisation du nom de chaque exploitation, sous lequel tout ou partie de la production a été antérieurement mise en marché, à condition que les vins soient vinifiés : soit dans chacune des anciennes exploitations viticoles, soit séparément dans les bâtiments de l'une d'elles ou dans les bâtiments propres à l'exploitation résultant du regroupement.

Attention, le fait d'employer le nom des anciennes exploitations écarte la possibilité d'utiliser un nouveau nom pour l'exploitation ainsi créée.

Usage de deux noms différents pour la même exploitation (Château, Domaine, etc.)

Le principe se limite à l'utilisation d'un seul nom. Toutefois, les exploitations qui ont acquis, avant 1983, leur notoriété sous 2 noms différents peuvent continuer à utiliser ces noms.



Maj : 05/2012

Confédération Nationale des Producteurs de Vins et Eaux-de-vie de Vin
à Appellations d'Origine Contrôlées

Guide étiquetage

3.11 Mentions facultatives, Mise en bouteille à la propriété

Textes de référence

Article 56 du règlement 607/2009 de la commission du 14 juillet 2009;

Article 10 du décret relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicole et à certaines pratiques œnologiques.

Définition

Indication du lieu de l'embouteillage dès lors que celui-ci a été effectué dans l'exploitation viticole.

Champ d'application

Vin ou vin de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée.

Les mentions suivantes peuvent être étiquetées:

« **Mise en bouteille** » complété par le nom de l'exploitation auquel l'exploitation peut prétendre.

→ Abbaye, bastide, campagne, chapelle, commanderie, domaine, mas, manoir, monastère, monopole, moulin, prieuré et tour pour les vins bénéficiant d'une AOC ou d'une IGP.

→ Château, clos, cru, hospices pour les seuls vins bénéficiant d'une AOC.

Condition : le vin ne doit pas être transporté hors de l'exploitation où il a été vinifié, avant la mise en bouteille (Art.10 décret étiquetage).

« **Mise en bouteille à la propriété** »

Condition: La mise en bouteille doit être réalisée dans l'exploitation où les vins sont récoltés et vinifiés.

Précision : Si la mise en bouteille a lieu dans une coopérative de vinification, elle doit être faite « sous la direction effective, le contrôle étroit et permanent et la responsabilité exclusive de celui qui a procédé à la vinification ».



Maj : 05/2012

Confédération Nationale des Producteurs de Vins et Eaux-de-vie de Vin
à Appellations d'Origine Contrôlées

Guide étiquetage

3.12 Mentions facultatives, Mise en bouteille dans la région de production

Textes de référence

Article 56 du règlement (CE) n°607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 (mentions traditionnelles, étiquetage, présentation de certains produits du secteur vitivinicole);

Article 10 du décret du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques.

Définition

Indication du lieu où l'embouteillage a été réalisé dans la limite de l'aire géographique de l'appellation la plus générale à laquelle le vin peut prétendre, ainsi que les communes situées hors de cette aire géographique mais dans les mêmes départements ou dans les cantons limitrophes de ceux-ci.

Champ d'application

Vin ou vin de liqueur bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée.

« Mise en bouteille dans la région de production »

Peut figurer sur les étiquettes à condition que la mise en bouteille ait eu lieu:

- dans la zone géographique délimitée de l'AOC ou de l'IGP concernée.
- ou dans la zone de proximité immédiate de l'aire de production, définie dans le cahier des charges de l'AOC ou de l'IGP.